47e ANNEE (5e série) N° 4 9518 23 JANVIER 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais heureux de voir l'*Ami* donner un compte rendu un peu détaillé, qui serait comme une page d'histoire, d'un livre dont je viens de lire le titre : *Les Congrégations religieuses au temps de Napoléon,* par Léon Deries.

R. — Quel intérêt palpitant nous offre l'histoire des congrégations religieuses au temps de la Révolution et sous le Premier Empire ! On constate que, malgré les proscriptions dont elle a été frappée, la vie religieuse non seulement n'est pas éteinte en France, mais a pris une force nouvelle qui lui permettra de se développer puissamment dans la suite... On lira vraiment avec plaisir l'ouvrage que vient de publier M. Léon Deries, et qui s'adjuge une place de choix dans la « Bibliothèque d'Histoire contemporaine » éditée chez Félix Alcan [1]. Les congrégations religieuses au temps de Napoléon y sont étudiées, non par le côté intime de leur vie propre, mais par l'aspect extérieur, légal, qu'elles revêtent dans les documents officiels des Archives Nationales. L'auteur a reculé devant la tâche énorme de consulter les archives particulières des congrégations : son livre y perd sans doute en valeur documentaire ; il y gagne en unité et en perspective.

* *

La première partie étudie *les congrégations d'hommes*. Ç'avaient été les plus éprouvées par la tourmente révolutionnaire. La plupart des religieux furent dispersés ; beaucoup, infidèles à leur vocation, cherchèrent dans le monde des situations en rapport avec leurs aptitudes. Puisque Napoléon voulait faire de la pacification religieuse un article fondamental de son programme politique, on pouvait espérer obtenir de lui la restauration des Ordres anéantis par la Révolution. A cet espoir, exprimé plus d'une fois par le Saint-Siège, le Premier Consul répondait, en général, par une fin de non recevoir : — « Les Ordres religieux, faisait-il dire au pape par Portalis, ne sont pas de droit divin ; ils ne sont que d'institution ecclésiastique... Conséquemment, les établissements religieux sont de la nature de ceux que le Souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut... Il n'était plus temps de donner un nouvel élan à des institutions qui ne sont pas adaptées à l'esprit du siècle. Dans les choses qui tiennent à l'opinion, on est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois. Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques est passé [1]. »

Et ailleurs : — « Les évêques et les prêtres sont établis par Dieu pour instruire les peuples et prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Les Ordres religieux ne sont point de la hiérarchie ; ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise... Le clergé séculier à peine rétabli est encore trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui dès leur naissance seraient plus influents que les évêques. »

Animé de tels sentiments, Napoléon réduisit ses concessions au minimum. Ses principes sur la nécessité d'Ordres hospitaliers et enseignants devaient lui faire envisager quelques exceptions de ce côté ; mais le nombre en fut limité.

Les Trappistes, tout d'abord, trouvèrent grâce. Portalis reconnaît que « la religion peut seule produire les vertus nécessaires à ceux qui se consacrent à un service pour lequel il faut des encouragements d'un autre ordre que ceux qui peuvent venir de la main de l'homme. » Pour tenir des établissements hospitaliers dans les hautes montagnes des Alpes, il ne pouvait être question que de religieux : Napoléon autorisa les chanoines du Grand-Saint-Bernard. L'hospice du Mont-Cenis fut confié aux Trappistes de Dom Gabet ; celui du Mont Genèvre aux Trappistes de Dom de Lestrange. Celui-ci, homme d'énergie et de décision peu communes, n'hésita pas à déclarer la guerre à l'empereur, lorsque l'empereur la déclara au pape. Résultat : les Trappistes furent expulsés, et toutes les concessions antérieures en leur faveur, révoquées (Décret du 28 juillet 1811). Ces moines ne reparaîtront que trois ans plus tard, quand l'empereur s'embarquera pour l'île d'Elbe, puis pour Sainte-Hélène.

Les Pères de la Foi furent toujours suspects et Fouché s'ingénia à indisposer contre eux l'empereur. Leur succès, comme éducateurs de la jeunesse et comme prédicateurs, était énorme dans

[1] Léon Deries, agrégé de l'Université. **Les Congrégations religieuses au temps de Napoléon. In-8 de xii-304 p., 30 f., Paris, 1929, Félix Alcan.**

[1] Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, Ire partie, p. 226.

toute la France. Après bien des tergiversations, et malgré la protection du cardinal Fesch et une demi-bienveillance de Portalis, ils durent disparaître et se disperser dans le clergé paroissial. — « La France a des évêques, écrivait Fouché aux préfets, des curés, leurs vicaires et desservants, des chanoines. Voilà les vrais et respectables organes de la religion et de la parole sacrée. Le gouvernement n'en connaît pas d'autres. Je vous recommande très spécialement, Monsieur, de veiller à ce que toute mission soit interdite dans votre arrondissement et de faire arrêter tout prêtre faisant profession de prédicateur ambulant... »

Les missionnaires à l'étranger, représentés alors par les Lazaristes, les Prêtres du Saint-Esprit, les Prêtres des Missions Etrangères, devaient d'abord trouver une espèce de grâce devant Napoléon. La Révolution les avait dispersés, méconnaissant les immenses services rendus par eux à la cause française à l'Etranger. Premier Consul, Bonaparte voulut réparer cette erreur, mais la réparer à sa façon. Par l'œuvre des missions, il entendait beaucoup plus contrebalancer l'influence anglaise que propager la vérité chrétienne. Portalis tenta d'accommoder ces idées nationalistes avec les principes catholiques. Napoléon n'attendit pas l'avis de Rome : il réorganisa de lui-même les congrégations missionnaires, fondant en une seule les trois sociétés dont nous avons parlé, et les plaçant sous la juridiction immédiate du cardinal Fesch, pour les avoir en réalité sous son autorité personnelle, le tout malgré les protestations du pape.

Cette réorganisation fut un échec complet. Alors Napoléon s'en prit aux rares missionnaires qui subsistaient encore : par un décret en date du 26 septembre 1809, il supprima les trois Congrégations, et bientôt fit arrêter et emprisonner le supérieur des Lazaristes, l'abbé Hamon. Si l'emprisonnement eut lieu, le décret de dissolution ne fut jamais appliqué.

Les Sulpiciens retinrent l'attention de l'empereur. Ignorant des choses religieuses et hanté par la crainte de trouver partout des alliés des Pères de la Foi, Napoléon donnait, en 1808, l'ordre de supprimer la Compagnie de St-Sulpice. Le cardinal Fesch réussit à détourner provisoirement le coup. En 1810, nouvel assaut du pouvoir civil : le Supérieur général, M. Emery, dut faire ses adieux à St-Sulpice et se retirer à Issy. Malgré son départ, la communauté du séminaire ne trouva pas grâce : le 8 octobre, Napoléon donnait l'ordre d'expulser les Sulpiciens du séminaire de Paris. L'administration diocésaine, avec la bienveillante complicité du ministre des Cultes, sut adoucir la rigueur de cette sentence. Si les maîtres Sulpiciens disparurent, ils furent remplacés par leurs disciples et l'esprit subsista.

La Société des Missions a l'intérieur, qu'avait voulu fonder le cardinal Fesch en 1806, n'eut qu'une existence éphémère. Elle disparaît en 1808, dans la débâcle des Lazaristes, des Prêtres du St-Esprit et des Missions étrangères. Les simples associations d'hommes, la Congrégation du P. Chaminade à Bordeaux, celle du P. Delpuits à Paris, n'eurent pas un meilleur sort : leur tort avait été de répandre dans le peuple la bulle d'excommunication lancée par Pie VII contre l'empereur ; elles furent dissoutes. Les Confréries de pénitents, non reconnues par le Concordat, mais néanmoins partiellement tolérées, furent elles-mêmes en butte aux mesures de coercition. Les Cultes les toléraient ; la Police les proscrivait. Fouché l'emporta finalement ; mais le décret de dissolution ne fut pas appliqué partout avec la même rigueur.

On saisit, en tout cela, la règle invariable suivie par l'empereur : toute Société religieuse ne rentrant pas dans un cadre national doit être proscrite. C'est bien l'idée qui a présidé au Concordat : se servir de la religion comme moyen de pacification et surtout d'unification politique. Tout ce qui, dans la religion, est supposé pouvoir directement ou indirectement entraver cette unification, sera impitoyablement écarté.

Les Frères des Ecoles chrétiennes auront un traitement à part : ils ont la faveur du maître du jour. Il faudrait lire dans l'ouvrage de M. Deries les considérations qui, chez Napoléon, motivèrent cette bienveillance relative : on serait édifié sur l'œuvre scolaire de la Révolution. En réalité, en matière d'enseignement primaire, la Révolution avait tout détruit ou tout compromis. Beaucoup d'écoles manquent de maîtres ; les instituteurs en fonctions affichent des opinions qui leur aliènent la sympathie des familles. Les populations veulent un enseignement à base religieuse. Bonaparte le sent et, comme le peuple, il estime qu'un personnel appartenant à une corporation religieuse est préférable à un personnel dégagé de tout lien corporatif : — « Je préfère, disait-il un jour, voir les enfants d'un village entre les mains d'un homme qui ne sait que son catéchisme et dont je connais les principes, que d'un quart de savant qui n'a point de base pour sa morale et point d'idée fixe. La religion est la vaccine de l'imagination ; elle la préserve de toutes les croyances dangereuses. Un Frère Ignorantin suffit pour faire dire à l'homme du peuple : « Cette vie est un passage. » Si vous ôtez la foi au peuple, vous n'avez plus que des voleurs de grand chemin... Vous n'aurez pas de stabilité dans l'Etat si vous ne donnez pas de morale au peuple et point de religion. On a voulu y suppléer... En vain [1]. »

Les Frères des Ecoles chrétiennes, dispersés par la tourmente, s'étaient reformés à Rome, sous la direction du Fr. Frumence. D'autres, mués en instituteurs laïques, continuaient en France leur enseignement. C'est encore de Lyon que partit l'initiative de restauration de l'Institut de S. Jean-Baptiste de la Salle. De cette histoire des congré-

[1] Alfred Marquiset, *Napoléon sténographié au Conseil d'Etat*, dans *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1912, p. 382-383.

gations religieuses sous Napoléon, le cardinal Fesch sort grandi, et sa figure prend place dans la galerie des plus nobles évêques. Pour calmer les susceptibilités nationalistes de Napoléon, Fr. Frumence quitta Rome et revint en France, supérieur français d'un Ordre français. Le 15 avril 1804, l'Institut des Frères fut officiellement rétabli sous la réserve de l'examen de ses statuts. Bien plus, l'empereur les agrégea à l'Université (17 mars 1808). Contre les protestations du Conseil d'Etat, Napoléon n'hésitait pas à déclarer :

« On prétend que les écoles primaires tenues par les Frères pourraient introduire dans l'Université un esprit dangereux. On propose de les laisser en dehors de sa juridiction... Je ne conçois pas l'espèce de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre les Frères Ignorantins. C'est un véritable préjugé. Partout on me demande leur rétablissement. Ce cri général démontre assez leur utilité. Une preuve, dit-on, que l'influence des Frères a toujours été redoutée, c'est l'obligation qu'on leur a imposée par leurs vœux de s'interdire toute autre connaissance que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul. Cette prétendue preuve n'est qu'un enfantillage. On n'a eu d'autre but en leur prescrivant ce vœu que de les rendre plus propres à leur destination [1]. »

Les exigences croissantes des levées répétées de la conscription ne permirent pas aux Frères de trouver un nombre suffisant de jeunes gens pour peupler leurs noviciats. Ce fut seulement sous la Restauration que leur Institut prit un réel développement. Ce fut alors aussi qu'un certain nombre d'Ordres ou de Congrégations religieuses se reconstituèrent. Tentative infructueuse des Bénédictins de St-Maur ; mais succès des Sulpiciens, des Carmes, des Eudistes, de quelques Capucins, des Bénédictins de Cluny, des Oratoriens, des Missions de l'Intérieur, des Trappistes, des Pères de la Foi.

* *

L'histoire des *Congrégations de femmes*, qui forme la seconde partie du livre de M. Deries, est plus intéressante encore. Ici, Napoléon se montre plus humain et plus favorable. Les religieuses dispersées par la Révolution n'étaient pas, en règle générale, allées bien loin. Sans sortir du pays, beaucoup avaient trouvé leur salut dans une existence obscure. Comme Sieyès, elles « avaient vécu. » Leur vie, certes, n'avait pas été exempte d'alarmes ni de dangers, puisque bon nombre furent emprisonnées, et certaines guillotinées ; mais elles étaient restées là, à l'ombre de leurs monastères, les uns passés entre des mains étrangères ou affectés à des services publics, les autres demeurés sans emploi et tombant en ruines. Elles avaient la plupart gardé la nostalgie du cloître et les aspirations mystiques. Aussi, dès la première accalmie, ce fut comme une résurrection spontanée des congrégations anciennes et une génération spontanée de congrégations nouvelles. En règle générale, le gouvernement consulaire se montrait favorable à l'égard des hospitalières et des enseignantes : ce faisant, Bonaparte demeurait logique avec ses principes.

Il est néanmoins curieux de constater qu'au plus fort des convulsions révolutionnaires, les religieuses hospitalières avaient pu garder leur place dans la plupart des hôpitaux.

« Les administrateurs de la Révolution, dit M. Deries, qui décrétèrent et opérèrent la levée en masse des hommes pour la défense de la patrie, n'étaient pas à même de prendre ou de réaliser une mesure analogue pour le salut des malades. Force leur fut donc de conserver un peu partout les religieuses non pas provisoirement, mais définitivement. Le Consulat les retrouvera dans une foule d'hôpitaux et d'hospices de la République.

Mais comment concilierait-on ce maintien avec les lois qui prescrivaient l'abolition des Ordres auxquels elles appartenaient ? Il n'y eut rien de plus simple. Il fut entendu qu'au lieu de rester à titre collectif, elles resteraient à titre individuel. Dans ces conditions, quel que fût leur nombre, il n'y avait plus de congrégation, corporation ou association religieuse. Il n'y avait que des femmes semblables aux autres femmes, des citoyennes comme toutes les autres citoyennes. Elles avaient été libérées par le législateur de leurs vœux, déchargées de leur règle, rendues à la vie civile. Rien ne s'opposait donc à une telle mesure. Elles conservaient, il est vrai, leur ancienne supérieure, continuaient de vivre sous le même toit ; mais il faut partout des chefs, et quand on soigne des malades dans un hôpital, on ne saurait habiter ailleurs. Le port de tout costume religieux était formellement interdit. Les ex-congréganistes seraient donc habillées comme tout le monde. Elles n'auraient plus de robe d'une forme et d'une couleur spéciale, non plus que de guimpe. Seulement, comme elles n'avaient pas d'argent pour se payer elles-mêmes de nouveaux costumes, ce seraient les municipalités et les commissions administratives qui les leur paieraient. Elles ne porteraient plus ni croix sur la poitrine, ni chapelet au côté. A leur bonnet ou au coin de leur tablier, elles arboreraient la cocarde nationale. On ne les appellerait plus « Ma Mère » ou « Ma Sœur ». On les appellerait : Citoyenne une telle. Ainsi fut fait, et cette situation, qui nous semble quelque peu extraordinaire mais qui parut toute naturelle aux contemporains, se prolongea jusqu'au Consulat [1]. »

Partout où l'on avait voulu remplacer les religieuses par des « laïques, » on réclama bien vite le retour des premières. A Beaufort, en Maine-et-Loire, les Sœurs de St-Joseph, par suite du refus du serment « Liberté-Egalité, » avaient été expulsées. La municipalité les réclama en ces termes :

« Cette mesure révolutionnaire (leur expulsion) a privé l'humanité souffrante des secours que l'expérience, le zèle et les vertus compatissantes procuraient à l'infirmité. D'un autre côté, le régime intérieur de la maison a singulièrement souffert. Les dépenses se sont multipliées. On ne peut rien attendre de personnes qui, quoique fort estimables et zélées personnellement, ne se sont fixées dans cet asile que pour obéir aux réquisitions qui leur furent faites et qui, sans règlement et sans chef, se regardent comme précairement placées et menacent de quitter si elles ne sont pas payées en numéraire de leur traitement [2]. »

[1] *Opinions de Napoléon* sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'Etat, Pelet de la Lozère, p. 175-176.

[1] L. Deries, *op. cit.*, p. 201-202.
[2] Abbé Uzureau, *Les hospitalières de St-Joseph de Beaufort* dans l'*Anjou historique*, tome XXII, p. 227 sq.

Un arrêté du 22 décembre 1800 rétablit officiellement les Sœurs de St-Vincent de Paul. Mais la prudente habileté par laquelle cet arrêté ménage les susceptibilités révolutionnaires, est vraiment curieuse, et à ce titre, son texte mérite d'être cité : à le lire, on croirait que le rétablissement de la Congrégation répond aux desseins mêmes des lois révolutionnaires :

« Le ministre de l'Intérieur, — Considérant que les lois du 14 octobre 1790 et du 18 août 1792, en supprimant les corporations avaient conservé aux membres de ces établissements de charité la faculté de continuer leurs actes de bienfaisance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que ces institutions ont été totalement désorganisées ;

Considérant que les secours nécessaires aux malades ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par l'enthousiasme de la charité ;

Considérant que parmi les hospices de la République, ceux-là sont administrés avec le plus de soins, d'intelligence et d'économie qui ont rappelé les anciennes élèves de cette sublime institution dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes ;

Considérant qu'il n'existe plus de cette précieuse association que quelques individus qui vieillissent et nous font craindre l'anéantissement prochain d'une institution dont s'honore l'humanité ;

Considérant que les soins, les vertus nécessaires au service des pauvres doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière ;

Arrête :

Art. 1er. — La citoyenne Duleau, ci-devant supérieure des Filles de la Charité, est autorisée à former des élèves pour le service des hospices.

Art. 2. — La maison particulière des Orphelines, rue du Vieux-Colombier, est mise à la disposition à cet effet.

Art. 3. — Elle s'adjoindra les personnes qu'elle croira utiles au succès de son institution et elle fera choix des élèves qu'elle croira propres à ce but.

Art. 4. — Toutes les élèves seront assujetties au règlement de discipline intérieure de la maison.

Art. 5. — Le gouvernement paiera une pension de 300 francs pour chacune des élèves dont les parents seront reconnus dans un état d'indigence absolue. »

Non seulement le gouvernement autorisait la Congrégation, mais il la protégeait officiellement et la subventionnait, en vue de sa reconstitution.

D'autres actes du même genre suivirent à bref délai sous une forme ou sous une autre. Plusieurs congrégations de moindre importance furent autorisées. De décembre 1805 à fin novembre 1807, on compte trente-quatre régularisations. Mais l'esprit passionné d'unité qu'était Napoléon aurait voulu supprimer la multiplicité des congrégations hospitalières et les fondre toutes en une seule. Portalis sut leur épargner ce nivellement absurde. Et quand l'empereur y voulut revenir, en 1807, au fameux Chapitre général de toutes les congrégations hospitalières, réuni à Paris à grand renfort de réclame tapageuse, sous la présidence effective de « Madame Mère, » les religieuses surent déjouer son plan. Signalons également l'autorisation accordée aux Refuges ; six refuges furent successivement ouverts : Paris, Lyon, Nantes, Caen, Rennes, Saint-Brieuc. Ici encore Napoléon échoua dans sa tentative de les unifier.

Les Congrégations enseignantes retinrent, elles aussi, la bienveillante attention de l'empereur. Le besoin d'instruction, et d'instruction religieuse, se faisait sentir aussi bien pour les filles que pour les garçons. De plus, l'hospitalisation et l'instruction n'avaient jamais été bien séparées avant la Révolution, et le même Ordre, en même temps qu'il soignait les malades dans les hôpitaux et hospices, instruisait les enfants dans les écoles. Pourquoi et comment interdirait-on d'enseigner à ces mêmes femmes que l'on autorisait à soigner ?

Napoléon ne veut pas de contemplatives : dans son esprit, sans doute, ce sont des inutiles. Mais il encourage les enseignantes, déjà fortement reconstituées dès le début du Consulat.

Un seul document d'un caractère général permet de se faire une certaine idée de la situation des écoles populaires et des pensionnats payants à l'usage des jeunes filles sous le règne de Napoléon. C'est une pièce qu'on peut dater des environs de 1808. En faisant les totaux des diverses données statistiques qu'elle renferme, on constate l'existence dans l'Empire de 467 maisons avec 6.817 religieuses et 764 novices. Le nombre des élèves gratuites est de 15.926 et celui des payantes de 10.280. La situation matérielle des maîtresses n'était pas partout la même. A Nancy, par exemple, elle était chez les « Vatelotes » suffisante ; à Agen, l'évêque pousse un cri d'alarme. Le gouvernement se montrait très satisfait des rapides succès obtenus au point de vue moral par les religieuses vouées à l'instruction dans les petites écoles : « On remarque partout, écrit Portalis au préfet du Puy-de-Dôme, que les mœurs publiques et privées se sont améliorées depuis l'existence de ces associations. » Ajoutons que les besoins des religieuses étant modiques, c'était tout bénéfice pour le trésor public.

Aux yeux de Portalis, l'enseignement congréganiste est bien supérieur à tout autre. Napoléon partageait vraisemblablement ces vues. Seules, en effet, les deux maisons de la Légion d'Honneur d'Ecouen et de St-Denis furent confiées à des laïques. Quand il s'agira de doter d'un personnel les six nouvelles maisons impériales réservées à des orphelines, ce fut à la Supérieure de la congrégation de la Mère-Dieu, Madame de Lezeau, qu'il s'adressa, suivant les conseils du cardinal Fesch.

Sur le terrain de l'enseignement comme sur celui de la bienfaisance, Napoléon est hanté du désir d'uniformiser. Dès 1803, il aurait voulu une congrégation unique, à la fois hospitalière et enseignante, à laquelle serait dévolue la mission d'instruire toute la jeunesse féminine de France. En 1810, il rédige un plan qui restera lettre morte, mais dans lequel il entrevoit tout l'enseignement des jeunes filles confié à la seule congrégation des Ursulines, comprenant 50 maisons, avec un chiffre uniforme de 200 enfants par maison. En

1815, toute cette organisation, d'allure bien militaire, était encore à dresser...

M. Deries n'a pas voulu étudier les nombreuses congrégations nouvelles qui s'organisèrent sous l'Empire : les documents officiels sont peu renseignés sur ce point. Il signale expressément deux types assez différents : l'un, celui des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, avec Sophie Barrat comme fondatrice ; l'autre, celui des Sœurs de la Miséricorde de St-Sauveur-le-Vicomte, avec Marie-Madeleine Postel. La canonisation récente des deux fondatrices devait nécessairement attirer l'attention de l'historien sur leur Institut. Quant aux congrégations non autorisées, qui ont vécu sous le Consulat et sous l'Empire, on n'en saurait donner une liste complète. Se cantonnant dans les données des archives officielles, l'auteur déclare ne pouvoir connaître ce qu'ignorait le gouvernement lui-même ; le seul point intéressant à noter, c'est la tolérance extrême du gouvernement à l'égard de toutes : — « Consulaire ou impérial, le gouvernement a, depuis les débuts du Consulat jusqu'à la chute de l'Empire, laissé subsister volontairement sous les regards avertis mais indulgents de la police, un certain nombre d'associations religieuses féminines. Cette tolérance est générale... ; elle n'est pas une preuve de faiblesse de la part du gouvernement, elle est plutôt en beaucoup de cas une marque d'indifférence et de dédain. Autant le chef de l'Etat est rigoureux quand il s'agit de moines, autant il est volontiers débonnaire quand il s'agit de moniales » (p. 269).

Bien plus, il ferme facilement les yeux sur des cérémonies extérieures, vêtures, professions, vœux perpétuels, toutes interdites en principe par la loi. Les rapports policiers s'accumulent dans les cartons du ministère ; ils demeurent sans effet et ne provoquent pas même de réponse. Le gouvernement veut pacifier ; il pacifie par son mutisme sur toutes les questions irritantes.

* *

La vue d'ensemble que nous a donnée M. Deries éclaire singulièrement l'idée première qui dirigea Napoléon dans l'œuvre de la rechristianisation de la France. Aux yeux du Premier Consul comme de l'Empereur, « le ciment le plus nécessaire aux sociétés humaines, c'est le ciment religieux, parce qu'il n'en est pas de plus pur, de plus homogène, et par là même, de plus solide. » Ses convictions à cet égard n'ont toutefois rien de sentimental : « Son point de vue est tout réaliste, exclusivement politique, sociologique même, comme diraient nos philosophes contemporains. Une nation est une armée et cette armée, qui comprend le pays tout entier, ne peut être forte que si elle est soumise à une robuste discipline morale, et il n'est pas de plus robuste discipline de ce genre que la discipline catholique » (p. 286).

Mais précisément, ce point de vue réaliste, politique, exclusivement politique, gâte toute l'entreprise. Napoléon a eu tort de vouloir capter, pour des buts purement humains, la puissance merveilleuse de la religion. De là sa phobie d'une intervention étrangère, d'une organisation « hors cadre, » dans la vie des Instituts religieux ; de là, sa hantise d'unification pour imposer aux congrégations tant hospitalières qu'enseignantes la main-mise de l'Etat. Il pensait réussir plus facilement avec les associations féminines ; il ne craignait pas les femmes. Mais le marché qu'il leur proposa était un véritable marché de dupes. Elles l'acceptèrent néanmoins, dans l'espoir surnaturel de tirer le bien du mal. Napoléon ne comprit pas leur attitude. Mais, dit fort exactement M. Deries, « leur âme, les Congrégations ne voulurent pas la livrer à Napoléon, et c'est en raison de ce refus qu'il ne se départit point à leur égard de cette rigueur qui est un effet de la crainte. De quoi a-t-il donc peur ? Il a peur d'un principe mystérieux, invisible, subtil, si subtil qu'il échappera toujours aux Fouché et aux Savary, qu'il lui échappera toujours à lui-même. Il a peur de l'esprit, de cet esprit dont il est jaloux parce qu'il n'est pas à lui, qu'il est à Dieu » (p. 291).

Q. — Ayant à m'occuper de l'instruction de causes de nullité de mariage, je me trouve arrêté sur le point suivant : il arrive souvent, dans nos pays cosmopolites, surtout dans les villes, des cas de bigamie. La partie trompée au deuxième mariage nous apporte alors un certificat du premier mariage du conjoint coupable. Mais à l'examen de celui-ci, on découvre quelquefois que le coupable avait contracté mariage en premier lieu dans des régions où le concile de Trente n'avait pas été publié, et avant le décret *Ne temere*. Donc, ce mariage est valide *ratione formæ*. Mais il a très bien pu être nul pour disparité de culte. Il peut être question d'un protestant baptisé, ou d'un catholique ayant contracté mariage avec une personne non baptisée, ou bien encore, entre 1908 et 1918, d'un protestant baptisé ayant contracté avec une personne non baptisée.

La question se ramène à celle-ci : le premier mariage valide *ratione formæ*, mais contracté hors de l'Eglise, jouit-il tellement de la faveur du droit prévue au can. 1014, que l'Ordinaire, procédant selon les normes du can. 1990, soit dispensé de faire la preuve de la validité du premier mariage ? En pareil cas, le défenseur du lien, qui doit être entendu, est-il obligé d'exiger cette preuve de validité ?

Les consultations, jusqu'à ce jour, semblent n'avoir rien donné de bien concluant.

R. — Ce qui nous étonne le moins dans votre cas, c'est assurément ce que vous déclarez en dernier lieu : que les consultations que vous avez déjà faites et les réponses qui vous ont été données ne vous paraissent pas avoir résolu la question. Le motif en doit être qu'il a été sans doute bien difficile de savoir au juste ce que vous voulez dire. Nous ne sommes pas très sûr nous-même de le comprendre. Aussi est-ce sans un trop grand espoir de combler tous vos doutes que nous allons entreprendre de vous donner une réponse.

Le cas, généralement parlant, nous paraît très simple, si l'on ne cherche pas à l'embrouiller à plaisir. Le conjoint qu'a prétendu épouser une personne déjà mariée attaque son propre mariage pour motif de nullité en raison d'un lien précé-

dent, encore existant au moment du second mariage. Vous avez à examiner si ce mariage est valide, c'est-à-dire si, au moment où il a été conclu, l'empêchement de lien existait : cela revient à savoir ce que vaut le document qu'on vous présente : question que vous devez absolument élucider.

Faites donc l'enquête pour savoir si le premier mariage était valide. Vous découvrez qu'au point de vue de la forme, rien ne va contre sa validité. Ecartez donc ce motif de nullité.

Vous vous demandez s'il n'y a pas eu d'empêchement de disparité de culte. Faites votre enquête à ce sujet.

Si elle aboutit à trouver une preuve solide établissant que cet empêchement a existé, recherchez s'il n'y en a pas eu dispense. Si vous arrivez à la certitude, mais à une certitude qui ne laisse place à aucun doute, que cet empêchement dirimant n'a été l'objet d'aucune dispense, et même si vous arrivez simplement à un doute sérieux sur l'existence de cette dispense ; en d'autres termes, si, l'empêchement existant, vous n'arrivez pas à acquérir la certitude indéniable qu'il en a été donné dispense légitime et valable, vous devez déclarer qu'il n'est pas certain qu'il y ait eu, dans le cas, empêchement du lien, et vous décidez en conséquence : *Non constat de nullitate matrimonii in casu.* L'empêchement de lien prétexté pour faire déclarer nul le second mariage, n'existant pas d'une façon certaine, vous ne pouvez pas déclarer nul le second mariage.

C'est tout, nous semble-t-il. Vous ne pouvez pas entreprendre un procès en nullité du premier mariage, procès en règle, parce que personne ne l'a attaqué devant vous, et que le demandeur, dans le procès qui vous est soumis, n'a aucun droit d'attaquer ce mariage (ce n'est pas du reste son intention, au contraire), n'étant pas conjoint en ce mariage.

Cependant, dans ce cas, le promoteur de justice pourrait, l'empêchement de disparité de culte étant, de sa nature, public, poursuivre le procès en nullité du premier mariage, si l'Ordinaire du lieu lui en donnait l'ordre : cf. can. 1971.

Avons-nous répondu à votre question ? Nous l'ignorons.

Peut être votre demande est-elle celle-ci : Pour maintenir, ou essayer de maintenir, le second mariage, celui qui est attaqué, comme c'est son devoir, le défenseur du lien objecte que le premier mariage, *peut-être, on ne sait pas, ce n'est pas sûr, a pu* être nul du fait d'un empêchement de disparité de culte, et que par conséquent le premier mariage n'étant *peut-être* pas valide, *il se pourrait bien qu'il ne fût pas valide,* on ne peut pas déclarer le second mariage nul. Quelle doit être l'attitude du juge devant ces allégations de « possibilités » du défenseur du lien ?

Si c'est là votre question, elle est, théoriquement, facile à résoudre. Vous devez rechercher ce que vaut cette objection du défenseur du lien. C'est à lui, d'abord, d'en apporter les preuves. S'il ne fait qu'émettre un de ces doutes, de style dans les *animadversiones* des défenseurs du lien, — qui doivent coûte que coûte, y croyant ou non, sous la seule réserve de l'honnêteté naturelle, faire flèche de tout bois, pour donner des arguments établissant la validité du mariage attaqué, — le sort de cette objection sera vite réglé. Elle n'est pas de nature à donner lieu à un véritable doute sur l'existence de l'empêchement de lien, et par conséquent vous déclarerez le second mariage nul. Vous agirez exactement tout comme si le défenseur du lien, sans apporter aucun semblant de preuve à cette révélation, vous objectait que rien ne saurait prouver, au fond, que les conjoints du premier mariage n'étaient pas frère et sœur...

Quant à soustraire le premier mariage à la compréhension du can. 1014, nous ne pensons pas que vous en ayez eu sérieusement l'idée. Voilà un mariage qui a toutes les apparences de la validité, dont vous ne trouvez aucune raison connue de déclarer la nullité, et vous vous demandez s'il jouit de la faveur du droit, au point que l'on ne puisse pas, sans preuves, et preuves complètes juridiquement de sa nullité, le tenir pour inexistant ?

Dire qu'un mariage contracté sans l'observation des règles de forme imposées sous peine de nullité, mais dans un endroit ou dans un cas où ces règles ne sont pas obligatoires, est contracté *hors de l'Eglise,* c'est jouer sur les mots. Hors de l'un de ces édifices qu'on appelle une église, soit. Mais hors de l'Eglise, alors que les contractants sont des catholiques, et que l'Eglise n'y voit aucune de ses lois violées, qu'elle en maintiendra la validité s'il est attaqué, nous ne voyons pas comment la chose pourrait se faire.

Disons, en terminant, que l'existence de l'empêchement dirimant de disparité de culte, dans le cas de ce premier mariage, alors que les deux conjoints vivent encore (car autrement l'empêchement de lien n'existerait pas, ni la bigamie) nous paraît bien facile à établir. Ces deux premiers conjoints doivent bien savoir quelle était leur religion au moment où ils se sont mariés. Et s'ils ne veulent pas le dire, ce n'est pas là une chose tellement secrète qu'on ne puisse pas la connaître sans leurs bons offices.

Non, vraiment, nous ne comprenons pas encore votre question. Peut-être avons-nous, grâce à cette ignorance, parfaitement répondu, et comblé vos désirs...

Q. — Il y a 50 ans environ, Madame X. construit une maison d'habitation pour les maîtresses et une école. Sa vie durant, elle en assure le fonctionnement. A sa mort, l'une de ses filles continue cette œuvre pendant 25 ou 30 ans. Il est probable que la mère ne lui en a fait qu'une obligation morale ; elle n'a pas attaché à l'école de revenus spéciaux, la fortune qu'elle laissait permettant de la soutenir.

La fille l'a ainsi compris, puisqu'elle n'a pas cessé de fournir et d'entretenir le local d'habitation et le local d'enseignement.

Peut-elle, en conscience, parce qu'un jour elle aura

une animosité contre son curé, lui dire : « A partir du 1er septembre prochain, je reprendrai l'usage, *pour un autre but,* de la maison d'école, du mobilier et des dépendances » ?

Mon archiprêtre que j'ai consulté m'a répondu : « Elle ne le peut pas, parce qu'il y aurait, de sa part, un véritable scandale à la fermeture de l'école libre. Elle ne le peut pas, parce qu'elle n'a plus la disposition de cette maison pour un autre usage. En construisant cette école, la famille en faisait un don véritable à l'Eglise. Elle est restée propriétaire légale, parce que c'était la meilleure solution au point de vue légal ; mais l'engagement moral pris alors la lie jusqu'à ce que l'autorité religieuse rompe ce lien. Elle ne peut plus employer cette maison à un autre usage, sans l'autorisation épiscopale. »

Quid : 1o de la question scandale, et 2o de l'engagement moral ?

R. — Les petites tragédies de ce genre qui éclatent au sein d'une paroisse ne sont point rares. Amorcées généralement par quelque susceptibilité froissée à tort ou à raison, elles prennent vite de graves proportions quand elles sont envenimées par la médisance des mauvaises langues et attisées par la haine. Elles ne font jamais de bien, car elles ne vont guère sans scandale plus ou moins grave.

Celle que vous nous décrivez en peu de mots, pour n'en être sans doute qu'à ses débuts, risque fort, si elle ne s'en tient à la menace du premier acte, de se dérouler au milieu du scandale général. Quand demain l'école sera fermée, que les enfants de la paroisse seront peut-être obligés de recourir à l'école laïque, les langues ne manqueront pas de tourner, car l'étonnement sera grand. Deux partis vraisemblablement se formeront, l'un pour la demoiselle contre le curé, l'autre pour le curé contre la demoiselle. Le diable y trouvera son compte : jugements téméraires, méchantes paroles, médisances, calomnies et pire encore peut-être, rien ne manquera. Si alors on entend S. Thomas donner la définition suivante du scandale : « dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ » (IIa-IIæ, q. 43, art. 1), il serait bien difficile de ne pas décerner l'épithète de scandaleuse à la conduite de cette demoiselle en mésintelligence avec son curé. Car son acte de reprendre les locaux de l'école est pour le moins « factum minus rectum. » On donnerait du scandale à moins.

Quelle en sera la gravité ? Nous ne le dirons pas au juste, car pour en juger en connaissance de cause, il faudrait savoir les détails de cette affaire et suivre les péripéties du drame. Mais nous imaginons bien qu'étant donné le prestige des acteurs (le curé et la châtelaine sans doute), le mal qui résultera devra se classer, objectivement s'entend, dans la catégorie des péchés graves.

Rien que cela, ou mieux tout cela, devrait être suffisant pour arrêter la petite vengeance et calmer les nerfs de la demoiselle irritée. Mais qui ne sait à quels excès peut aller un désir de vengeance ? Quoi qu'il en soit de l'orgueil froissé et du scandale donné, voyons à apprécier la fermeture de l'école au point de vue de la justice.

Sans doute, devant la loi civile, Mlle X. est propriétaire légale des locaux qui servent à l'école et aux maîtresses. Aucun écrit ne lui interdit de les modifier ; aucune charge n'est imposée à leur possession ; partant, si dans les délais légaux elle donne congé à l'occupant, elle est dans son droit strict. Or, qui use de son droit ne fait injure à personne. Au regard de la loi civile, Mlle X. est parfaitement juste.

Mais, au for de la conscience, peut-elle se prévaloir du droit que lui reconnaît la loi civile, pour se déclarer propriétaire au sens plénier du mot ?

Certainement non.

Le curé n'a malheureusement pas d'écrit entre les mains pour faire la preuve qu'une charge au moins grève la possession de la maison d'école : celle d'y tenir vraiment une école. Et ici on pourra admirer la sagesse du Code canonique qui recommande aux fidèles d'exprimer leurs dernières volontés en faveur de l'Eglise dans des actes revêtus des formes solennelles usitées par le droit civil : « In ultimis voluntatibus in bonum Ecclesiæ serventur, si fieri possit, solemnitates juris civilis. » Mais il ajoute aussitôt : « Hæ si omissæ fuerint, hæredes moneantur ut testatoris voluntatem adimpleant. » (Can. 1513, § 2). Fort de cette disposition du droit canonique, le curé ne manquera pas déjà de donner cet avertissement. Très utilement ensuite, il mettra le canon suivant sous les yeux de sa paroissienne courroucée : « Voluntates fidelium facultates suas in pias causas donantium vel relinquentium, sive per actum inter vivos, sive per actum mortis causa, diligentissime impleantur etiam circa modum administrationis et erogationis bonorum... » (Can. 1514). Ce texte sera de nature à la faire réfléchir en lui rappelant une obligation de conscience.

Elle pourra se remémorer d'abord les conditions dans lesquelles ces locaux lui sont échus pour sa part d'héritage. Car elle n'était sans doute pas seule héritière de sa mère. Il est fort probable que ses cohéritiers les lui ont adjugés précisément pour qu'elle continue d'en disposer comme la défunte en avait disposé. Un écrit n'était pas nécessaire pour cela ; une parole, un geste avaient en conscience la force d'un écrit. Or il est fort probable que ses cohéritiers lui ont attribué ces locaux dans sa part, par surcroît. Et qu'est cela, sinon un geste qui renferme un contrat tacite contenant la volonté explicite des vivants, à ce moment tous co-propriétaires de l'héritage maternel ? Quelle injustice alors de manquer au contrat ! Et pourquoi les vivants agissaient-ils ainsi ? Par respect pour la volonté non écrite, mais maintes fois sans doute exprimée oralement, ou certainement non douteuse quoique non exprimée, de leur vénérée mère défunte. Où sont, en effet, les meilleurs interprètes des volontés des parents, sinon les enfants qui sont, dit S. Thomas, leur prolongement ? Tout porte à croire qu'il en est ainsi, et c'est démontrer alors pour le moins l'existence, chez la mère défunte, d'une « pia voluntas » qui

par conséquent relève désormais dans son exécution, non de la fantaisie du possesseur, mais aussi de l'Ordinaire, car « Ordinarii omnium piarum voluntatum tam mortis causa quam inter vivos exsecutores sunt. » (Can. 1515, § 1).

La meilleure preuve qu'il en doit être ainsi, c'est que la fille continua l'œuvre de la mère depuis 20 ou 30 ans.

Cependant, supposons le silence des cohéritiers, l'absence d'obligation juridique provenant de la mère défunte ; ne serait-il pas possible encore d'établir l'obligation morale pour l'héritière ? Oui, à la condition de prouver toujours la « pia voluntas » de la mère défunte. Or on le peut, semble-t-il, et directement, par la considération des faits, des actes de la mère.

C'est de son vivant que la mère a fait construire les locaux scolaires avec leurs dépendances. La disposition de l'ensemble, tout le plan adopté en crie bien haut le but et la destination. Comme une cathédrale est ordonnée au culte religieux, ces bâtisses le sont à l'enseignement. La pensée qui les conçut et la main qui les exécuta n'avaient donc pas d'autre but. Or, c'est au service de l'enseignement libre paroissial qu'ils furent affectés, c'est-à-dire à une œuvre pie. S'il est vrai que l'objet spécifie nos actes et par ceux-ci nos facultés, il faut conclure à l'acte pieux qui révèle et spécifie la « pia voluntas. »

Mais alors, en passant à l'héritière, ces bâtiments y passaient avec leur destination, objet de la volonté de la testatrice. La fille héritait, avec les bâtiments, de la volonté de sa mère qui les avait dans un accord amiable, sans écrit, offerts à l'autorité religieuse, et celle-ci les avait acceptés. Il y avait une donation tacite, ou du moins un de ces contrats innomés *do ut facias,* parfait par l'accord des deux parties : l'une offrant les locaux à condition que l'autre les garnisse de maîtres et d'élèves ; l'une apportant dans une œuvre commune pour la gloire de Dieu et le bien des âmes l'élément matériel, et l'autre l'élément formel, car une école, c'est une maison peuplée de maîtres et d'élèves. Il en était ainsi à la mort de la mère ; l'héritière héritait donc d'une situation déterminée : elle demeurait propriétaire légale des bâtiments, peut-être propriétaire encore en conscience, mais avec un contrat qui la liait à l'égard de l'autorité religieuse, à qui elle devait désormais continuer la jouissance des bâtiments aux fins bien déterminées d'une école libre.

C'est pourquoi nous concluons que Mlle X. ne peut en conscience dire à son curé : « A partir du 1er septembre prochain, je reprendrai l'usage, pour un autre but, de la maison d'école, du mobilier et des dépendances. »

Il en irait autrement si le curé, au lieu d'user des locaux pour son école, ayant vu celle-ci disparaître ou transférée ailleurs, en faisait un usage tout différent. Dans ce cas, il aurait le premier rompu l'accord, dénoncé le contrat, et Mlle X. eût été dégagée de son obligation : *Frangenti fidem fides impune denegatur,* et eût légitimement repris ses locaux, en disant : « Ils étaient à votre disposition pour une école, vous en disposez autrement, je vous en retire la jouissance. » Elle eût été dans son droit.

Mais il n'en est pas ainsi. C'est pourquoi, si elle persiste dans sa résolution, outre le scandale d'un fort mauvais exemple, elle commettra un péché d'injustice. La loi civile pourra lui donner droit, mais son confesseur lui donnera tort, et l'absolution du juge civil n'effacera pas le péché de sa conscience.

Q. — X... reçoit le baptême avec foi et désir du baptême, mais sans contrition ou attrition, sachant qu'il faisait un sacrilège.

Revenu à des dispositions meilleures, il consulte un prêtre pour savoir ce qu'il doit faire.

Parmi les confrères, les uns disent qu'il n'a qu'à formuler un acte de contrition pour faire disparaître l'*obex* qu'il avait mis à sa justification au moment du baptême, sans avoir à se confesser du sacrilège, puisque cet acte concomitant au baptême ne relevait pas du pouvoir des clés.

D'autres soutiennent qu'il doit se confesser d'une faute qui ne pouvait, comme les péchés commis avant le baptême, être remise par le baptême lui-même.

Quid ?

R. — Question purement théorique, ce qui n'est cependant pas une raison de la jeter au panier. Du reste, les discussions d'idées, bien qu'apparemment confinées dans le domaine de la spéculation abstraite, métaphysique, ont souvent, pour ne pas dire à peu près toujours, cette grosse utilité pratique, qui est de fournir à l'intelligence l'alimentation des « principes » qui sont sa vie propre, et de la préparer par là à conduire plus sûrement la volonté dans les bons chemins de la vie « pratique ».

Par rapport au baptême les auteurs distinguent trois péchés possibles, suivant qu'il sont commis *avant, après* ou *pendant* le baptême. Très claire au premier abord, cette distinction, si l'on y regarde de près, semble d'interprétation assez difficile. Rien de plus simple à concevoir que le péché commis *avant* ou *après* le baptême. Mais *pendant ?...* Qu'est-ce que cela veut bien dire ?

Dans l'administration du sacrement de baptême il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre : 1° l'ensemble « accessoire » des rites et cérémonies, puis 2° le fait « essentiel » du contact sacramentel, qui est l'impression du caractère baptismal. Ce fait n'a pas de durée : il se consomme en un instant. Lequel ? Exactement, nous l'ignorons. On peut penser qu'il coïncide avec l'achèvement de la « forme » du sacrement.

De son côté le péché se consomme, lui aussi, *in instanti,* l'acte spirituel de la volonté étant en dehors et au-dessus de la durée temporaire. L'hypothèse donc d'un péché commis *in baptismo,* c'est-à-dire ni avant ni après, ne se conçoit que dans la coïncidence des *deux instants.*

Or, quel critérium avons-nous pour saisir sur le fait cette coïncidence ? Aucun ! Elle est possible, absolument parlant, sans doute. Mais, à sup-

poser qu'on puisse encore lui accorder quelque degré de probabilité, peut-on l'affirmer avec certitude ? Jamais ! Le péché commis *in baptismo* est donc, en tant que tel, condamné, si l'on peut dire, à ne pas sortir de la région du doute. Nous verrons tout à l'heure à quoi mène pratiquement cette observation.

S. Alphonse *(De Pœnit.,* n. 427), sans en faire exactement la remarque, a fort bien senti la difficulté de cette coïncidence de l'instant du baptême avec l'instant du péché. Aussi n'envisage-t-il qu'un seul péché à propos duquel la question peut se poser : c'est le péché formel de sacrilège baptismal, le péché qu'il appelle de *fiction*. C'est le cas, par exemple, de l'adulte qui, parfaitement instruit, et voulant en pleine connaissance de cause recevoir le baptême, entend commettre la diabolique méchanceté de poser un *obex,* lequel, tout en sauvegardant sa « validité, » en empêchera sa « fructuosité » : il se sait en état de péché mortel, et veut y rester.

Voilà bien, semble-t-il, un péché commis *in ipsa susceptione baptismi,* et nous ne concevons guère qu'on puisse en imaginer une autre sorte, qui cadre mieux avec l'hypothèse en question.

Et pourtant, où est ici la coïncidence exigée par l'expression *IN baptismo ?* Le sacrilège est commis au moment où la volonté décide de poser l'*obex :* cette décision est évidemment antérieure à l'instant du baptême, donc péché *ante baptismum.*

L'intention conçue auparavant peut, dira-t-on, persévérer à l'instant de la collation du sacrement, et donc ainsi coïncider avec lui.

A quoi l'on peut répondre que la prolongation habituelle d'un acte non rétracté n'est pas un acte de péché commis à nouveau : c'est l'*etat* de péché qui persévère, ce n'est pas l'acte même du péché. Sa continuation *in habitu* n'empêche donc point le péché de fiction sacrilège *in actu* d'appartenir à une période ante-baptismale.

On sait d'ailleurs que l'instantanéité du péché ne va pas sans quelque préparation antécédente du côté de l'intelligence, et il se fait là, avant d'aboutir au dernier jugement pratique qui déclanche le consentement de la volonté, un travail parfois long, qui en tout cas n'est certes pas instantané. Ce travail a nécessairement précédé l'instant du baptême. Comment peut-on concevoir que ce travail préparatoire ait été si bien, si mathématiquement réglé que l'acte peccamineux auquel il a abouti s'est trouvé coïncider tout juste avec l'instant où le caractère baptismal a été imprimé ? Le bon sens commun n'hésite pas à considérer cette volonté arrêtée de fiction sacrilège comme antérieure, si peu que ce soit, au baptême : à notre avis, le bon sens a raison.

Si l'on veut, en dehors du péché de fiction sacrilège, en imaginer un autre qui par hypothèse serait censé commis à l'instant de la collation du baptême, l'analyse que nous venons de faire du péché de fiction lui serait à fortiori applicable ; à fortiori, parce qu'alors la coïncidence des deux instants serait tout à fait accidentelle et fortuite, l'intention du sacrilège étant absente.

De tout ceci deux conclusions résultent : 1° le péché soi-disant commis *in baptismo* est, en fait, pratiquement commis *ante baptismum ;* 2° s'il y a quelque raison « exceptionnelle » de penser qu'un péché a pu *actu* coïncider exactement avec l'instant « essentiel » du baptême, ce ne peut jamais être là qu'une probabilité (et quelle probabilité !)... jamais une certitude : ce péché, dès lors, rentrerait dans la catégorie des *douteux.* On n'a donc, ni dans un cas ni dans l'autre, l'obligation de s'en confesser après le baptême. Pas dans le premier cas, c'est tout clair, puisqu'étant antérieur au baptême il ne tombe pas sous le pouvoir des clefs. Pas dans le second non plus, puisque, d'après un enseignement aujourd'hui commun en théologie morale, les péchés douteux ne sont pas matière « nécessaire » de l'absolution.

Nous sommes ici, il est vrai, en présence d'un doute d'espèce inédite. Les auteurs limitent leur étude *de peccato dubio* aux trois doutes classiques qui portent, soit sur *l'existence* même du péché, soit sur sa *gravité,* soit sur sa *déclaration* déjà faite en confession. Notre doute présent, à propos de baptême, porte, lui, sur le point de savoir si tel péché, prétendu commis *pendant* le baptême, relève ou ne relève pas de la juridiction pénitentielle de l'Eglise. Aucune raison ne nous empêche d'appliquer à ce doute le principe dont bénéficient tous les autres : *lex dubia, lex nulla,* et de conclure finalement qu'il n'y a pas lieu d'imposer, dans le cas du nouveau baptisé (validement) à propos duquel on nous consulte, l'obligation de déclarer en confession le péché soupçonné d'avoir été commis « pendant le baptême. » S'il a été en fait commis *avant,* le baptême, *remoto obice,* l'effacera : s'il a été commis *après,* la première absolution reçue de bonne foi s'en chargera ; s'il a été commis *à l'instant précis* de l'impression du caractère, c'est, d'après S. Thomas (III^a^ P., q. 69, a. 10), le baptême qui le fera disparaître, plutôt que l'absolution, mais sûrement l'un ou l'autre sans confession.

Q. — Théologiens et catéchismes nous disent assez quel sera l'état des corps ressuscités des élus et des damnés. Mais,

1° Quel sera l'état des corps ressuscités des enfants morts sans baptême ? Ces enfants ressusciteront-ils à l'état adulte ?

2° Assisteront-ils au jugement général ? Verront-ils la gloire des élus et la confusion des réprouvés ?

3° Demeureront-ils sur la terre purifiée par le feu et renouvelée ?

4° Seront-ils aussi heureux que nos premiers parents dans le paradis terrestre ? Connaîtront-ils Dieu, pour l'adorer, l'aimer, le remercier ?

5° Seront-ils obligés de manger et de boire, et, dans l'affirmative, obligés de travailler sans fatigue ? Quelles seront leurs occupations, travaux, joies, amusements ?

R. — Il y a des limites à la connaissance que la foi ou la raison éclairée par la foi peuvent nous don-

ner des choses de l'au-delà. Il devrait donc y avoir aussi une limite raisonnable à la curiosité humaine touchant ces choses. Ne faut-il pas craindre qu'en l'occurrence notre correspondant n'ait été saisi par une curiosité quelque peu téméraire ? Néanmoins, dans une certaine mesure, peut-être est-il possible de répondre à ses multiples questions.

1° *Quel sera l'état des corps ressuscités des enfants morts sans baptême ? Ces enfants ressusciteront-ils à l'état adulte ?* — Voici ce qu'a écrit à ce sujet le docte Suarez [1] :

« Même les enfants qui sont morts avec le seul péché originel ressusciteront. Sans doute, la Sainte Ecriture ne les mentionne pas et ne parle expressément que des adultes qui doivent être jugés sur leurs actions bonnes ou mauvaises. Aussi S. Justin, martyr *(Ad Gentiles* [2], q. 13), abordant cette question, dit simplement qu'il est *convenable* de croire à la résurrection des enfants. Et, chose étonnante, il englobe sans doute même les enfants morts justifiés ; car il donne en exemple les Saints Innocents. Et S. Augustin *(De civitate Dei,* c. 13), parlant des enfants qui meurent dans le sein de leur mère, n'ose ni affirmer ni nier qu'ils ressusciteront, encore qu'il penche visiblement pour l'affirmative. Quant aux enfants déjà nés, il laisse entendre plutôt qu'il n'affirme qu'ils ressusciteront. Aussi, dans l'*Enchiridion* (c. 84) : « Toute chair, dit-il, ressuscitera ; le chrétien doit le confesser sans aucun doute de tous ceux qui sont nés et naîtront, de tous ceux qui sont morts ou mourront. » Et tout aussitôt après (c. 85), il émet un doute au sujet des fétus avortés.

Quant à moi, j'estime qu'une réponse universellement affirmative est certaine. — Je la déduis tout d'abord des formules générales dont se servent les Ecritures et les Symboles de foi, affirmant sans restriction que tous les hommes ressusciteront. — Ensuite, elle trouve un appui dans le texte de S. Paul (I Cor., xv, 22) : « *Comme tous meurent en Adam, tous revivront aussi dans le Christ.* » Revivront, non seulement de la vie de l'âme, mais de la vie du corps, dont il est ici question. Mais tous les enfants morts avec la faute originelle sont morts en Adam, donc ils ressusciteront dans le Christ. Et cette raison est valable pour ceux qui meurent dans le sein de leur mère et même pour tous les fétus avortés, qui cependant sont parvenus à l'animation de l'âme intellective [3]. Il n'y a, en effet, aucune raison de douter : ces fétus possèdent déjà, dans le sein de la mère, une âme raisonnable distincte de l'âme de la mère ; et donc, mourant en Adam, ils doivent ressusciter dans le Christ. Leurs âmes ne sauraient perpétuellement demeurer séparées de leurs corps. — Enfin, la divine Providence doit récompenser ou punir ces enfants selon leur capacité. Ils devront donc être jugés, et S. Paul affirme que ceux qui doivent être jugés paraîtront au tribunal du Christ *avec leurs corps.* Aussi, bien que décédés à l'âge d'enfants, *ils ressusciteront avec des corps parfaits, dans lesquels ils auront l'âge de raison.* »

2° *Assisteront-ils au jugement général ? Verront-ils la gloire des élus et la confusion des réprouvés ?* — Sans aucun doute. L'*Ami* a déjà rappelé (en 1923, p. 18) les principes qui doivent être invoqués en vue de résoudre ce problème. Il faut admettre, disions-nous en substance, que « tous les hommes paraîtront au jugement général : ceux qui ont eu l'âge de raison pour être jugés sur leurs mérites et démérites ; ceux qui n'ont pas eu l'usage de la raison pour être témoins de la justice des jugements de Dieu, y compris le jugement qui privera du bonheur éternel ceux qui n'auront pas été régénérés à la vie surnaturelle. S. Thomas distingue à ce propos deux jugements : un jugement de *discussion* que devront subir tous ceux qui ont eu sur la terre la responsabilité de leurs actes, et un jugement de *rétribution* fixant à chacun son sort éternel. Par le premier seront pesés tous les mérites et démérites de chacun ; le jugement de rétribution sera rendu pour chacun avec cette différence que la rétribution pour les adultes ayant eu l'âge de raison sera celle de leurs mérites ou démérites, tandis que pour les autres, elle sera celle due à l'état de déchéance, suite du péché originel [1]. »

De ces principes nous pouvons tirer l'application concernant les enfants morts avant l'usage de la raison. Ils seront, certes, présents au jugement ; mais la sentence qui les atteindra se rapportera uniquement à leur destination ; elle relèvera donc du jugement de rétribution. Sans doute, S. Thomas écrit « que les petits enfants morts avant l'âge de raison comparaîtront aussi au jugement, non pour être jugés, mais pour voir la gloire du juge » (*Suppl.*, q. 89, a. 5, ad 3). Mais il n'y a pas de doute qu'il étende aux enfants morts avant l'usage de la raison un certain jugement de rétribution. Il s'en explique dans le *Commentaire in II Cor.*, c. 5, leçon 1 : « Les enfants, écrit-il, ne seront pas jugés sur les actions qu'ils auront accomplies *eux-mêmes* pendant leur vie, mais sur celles qu'ils auront accomplies *par d'autres*, c'est-à-dire, en tant que par d'autres ils auront été fidèles ou infidèles, baptisés ou non baptisés ; ou bien encore, on peut dire qu'ils seront damnés pour le péché du premier père [2]. »

Assistant au jugement pour leur propre compte, ressuscités, comme le dit Suarez, avec des corps parfaits dans lesquels ils auront l'âge de raison, les enfants morts sans baptême verront très certainement la gloire des élus et la confusion des damnés.

Faut-il rappeler que les enfants morts sans baptême sauront qu'ils sont privés de la vie éternelle et pour quelle cause ils en sont privés ? Mais ils n'en retireront aucune peine.

« Disons, écrit S. Thomas *(De Malo,* q. 5, a. 3), que les âmes des enfants ne manquent pas de la connaissance naturelle due aux âmes séparées selon les exigences de leur nature ; mais elles manqueront de la connaissance surnaturelle, que nous acquérons ici-bas par la foi : ils n'ont jamais eu la foi actuelle ici-bas ; ils n'ont jamais reçu le sacrement

[1] *In III P. Sum. S. Thomæ*, q. 56, a. 2, disp. 4, sect. III, n. 4.
[2] On sait que cet ouvrage n'est pas d'une authenticité certaine.
[3] Se rappeler la théorie scolastique de la triple animation successive, l'animation intellective achevant et couronnant l'animation végétative et l'animation sensitive. Cf. S. Thomas, *Cont. Gentes,* II, c. 89.

[1] Nos *Tables* de la IVe Série, p. 395.
[2] Entendons ici la « damnation » de la simple exclusion du ciel.

de la foi. Or, en raison de la connaissance naturelle, l'âme sait qu'elle est faite pour la béatitude et que la béatitude consiste dans la possession du souverain bien. Mais que ce bien souverain, pour lequel est fait l'homme, soit précisément la gloire dont jouissent les saints, voilà qui dépasse la connaissance naturelle... Et donc, les âmes des petits enfants ignoreront qu'elles sont privées d'un si grand bien ; elles ne pourront donc s'en affliger. »

3o *Demeureront-ils sur la terre purifiée par le feu et renouvelée ?* — Ici, aucune réponse ferme n'est possible. S. Thomas, s'inspirant de l'Apocalypse, XXI, 1-5 et de Rom., XVIII, 19-22, pense que les cieux et la terre seront renouvelés pour être en harmonie avec le nouvel état d'une humanité *glorifiée*. (Cf. *Cont. Gentes*, IV, c. 97). Mais précisément, si l'on peut, avec quelque vraisemblance, conjecturer que cieux et terre renouvelés seront le palais destiné au genre humain immuablement déifié [1], il semble difficile de placer sur le même plan les enfants morts sans baptême et ressuscités à une vie qui, pour n'être point celle des réprouvés de l'enfer, est cependant une vie exclue de la gloire céleste. A la question de notre correspondant, répondons en confessant simplement notre ignorance.

4o *Seront-ils aussi heureux que nos premiers parents dans le paradis terrestre ? Connaîtront-ils Dieu, pour l'adorer, l'aimer, le remercier ?*

Impossible d'établir une comparaison entre le bonheur d'Adam et d'Eve au paradis terrestre et la situation des enfants morts sans baptême après la résurrection. Adam et Eve se trouvaient dans un véritable *état* de félicité. De plus, cette félicité n'était pas purement naturelle, puisqu'elle comportait le bonheur de la vie surnaturelle de la grâce et l'espérance fondée de la gloire future dans le ciel. La comparaison ne pourrait donc s'établir à la rigueur qu'entre le bonheur d'ordre naturel de nos premiers parents et le bonheur naturel attribué aux enfants morts sans baptême. Or, une théologie rigoureuse et logique doit affirmer que l'homme déchu se trouve dans un *état* habituel d'aversion par rapport à Dieu, *fin surnaturelle*. On ne saurait donc attribuer aux enfants des limbes un *état* habituel de bonheur. Il faut dire simplement que l'état habituel d'aversion, par rapport à la fin surnaturelle, n'empêchera pas les enfants morts sans baptême de tendre par des *actes* vers le souverain Bien qu'est Dieu et de parvenir aux opérations du bonheur naturel. Et nous savons que ces opérations sont précisément de connaître Dieu, de l'adorer, de l'aimer, de le remercier. Sur ce dernier point, nous pouvons donc être pleinement affirmatif.

5o Mais, avec la même assurance, on doit répondre négativement à la dernière question posée, tout au moins en ce qui concerne le *manger* et le *boire*. — Il faut admettre, en effet, que tous les corps ressuscités, sans aucune exception, posséderont l'immortalité et, partant, l'incorruptibilité. Certains textes de S. Thomas (*Suppl.*, q. 86, a. 2) semblent indiquer que les corps des damnés seront immortels uniquement parce qu'aucune cause extérieure de corruption ne pourra les atteindre désormais. Mais on ne saurait retenir aujourd'hui cette explication toute fondée sur l'ancienne physique rapportant au mouvement des corps célestes le principe de toute altération.

« Sans aucun doute, écrit Billot (*De Novissimis*, th. XIV, § 1), les damnés eux-mêmes seront immortels en vertu d'un principe intérieur ; car cette manière d'expliquer leur immortalité répond seule aux exigences de la résurrection finale. En effet, nous l'avons déjà noté, ou bien il n'y aura pas de résurrection au dernier jour, ou bien, si elle se produit, par le fait même et chez tous ceux en qui elle se produira, il faudra qu'elle soit le principe d'une vie qui désormais ne pourra plus disparaître. Tous les ressuscités, sans aucune distinction, seront donc immortels, en vertu même de leur nouvel état, c'est-à-dire, en vertu de la réunion de leur âme à leur corps. »

Et le docte théologien note fort opportunément que cette immortalité ne fera que consommer le châtiment des damnés.

Or, de cet état d'immortalité, on doit conclure que cesseront dans l'humanité toutes les fonctions de nutrition et de génération. Le nombre des humains ne devra plus s'accroître. Aucune déperdition ne se produisant dans les individus, il deviendra inutile d'introduire dans la vie humaine l'élément réparateur de la nutrition. Les organes propres à ces fonctions demeureront sans doute, car le corps doit ressusciter dans son intégrité ; mais aucune passion, aucun mouvement de concupiscence ou de sensualité ne se produira plus à leur occasion. L'âme dominera le corps et ne sera plus asservie par lui.

Donc, même pour les enfants morts sans baptême, aucun travail.

Quant à savoir quelles seront, en dehors de la connaissance et de l'amour naturels de Dieu, leurs occupations, c'est encore une de ces questions auxquelles il est impossible de répondre. L'Eglise, dans une de ses hymnes les plus gracieuses, représente les enfants massacrés par Hérode, jouant sous l'autel avec leurs palmes et leurs couronnes. Vraisemblablement, il y a ici plus de poésie que d'argument solide. Toutefois, pourquoi refuserions-nous aux enfants privés de la vision béatifique des « amusements » analogues à ceux qui peuvent ici-bas leur procurer un bonheur naturel ? Quoique leur intelligence doive être conçue comme pleinement capable de s'élever jusqu'à Dieu, ne peut-on pas affirmer qu'elle retiendra encore quelque chose des désirs et des instincts de l'enfance ?

Q. — Un prêtre à son lit de mort fait venir l'un de ses frères, et l'institue son légataire universel.

Il lui remet un écrit indiquant ses volontés : « De petits souvenirs seront offerts aux confrères et amis (ornements, ciboire, livres, etc.). Le reste, patrimoine très modeste, sera réparti équitablement entre les frères et sœurs. »

[1] On lira sur ce point J.-B. Terrien, *La Grâce et la Gloire*, livre X, ch. 5, n. 2.

Puis, *verbalement*, il ajoute : « On te remettra une somme représentée par des valeurs au porteur. Cette somme m'appartient. Le *revenu* est destiné à mes écoles libres, ou, si elles venaient à disparaître, aux œuvres de ma paroisse. »

Le frère, justement ému, ne demande pas d'autre explication, et le prêtre expire.

Or ces titres sont, en majeure partie, des *valeurs à lots*.

Le frère, profondément chrétien, demande quelle doit être *en conscience* sa conduite : 1° si un lot vient à sortir, et 2° pour assurer la perpétuité de cette attribution (il n'a pas d'enfants) ?

Ajoutons, pour être complet : Le légataire, sachant que jadis son frère a hérité (de son premier curé) d'une somme, en principe, destinée à de bonnes œuvres, mais dont il lui confiait la libre répartition, se demande si l'achat (de beaucoup postérieur à ce premier héritage) de ces valeurs à lots, n'avait pas pour but précisément, dans la pensée de l'abbé, d'augmenter éventuellement le capital familial, tout en assurant le revenu destiné aux œuvres ?

R. — A notre avis, le bloc de ces valeurs au porteur appartient aux œuvres, c'est-à-dire aux écoles libres, ou à leur défaut aux œuvres paroissiales. Et voici nos raisons de penser ainsi.

Le prêtre défunt, sa manière et son souci d'assurer l'exécution de ses dernières volontés l'indiquent, était un homme d'ordre. Pour éviter toute contestation de la part de ses héritiers naturels, il a d'abord pris soin d'instituer un légataire universel. Puis, dans son héritage, il a fait deux parts bien distinctes : l'une, composée du petit bien venu de ses ancêtres, augmenté peut-être de quelques économies, retournera à sa famille ; l'autre, qui lui est personnelle, composée par le bloc des valeurs, a déjà de son vivant une destination spéciale.

Pourquoi ce partage si caractéristique, sinon parce que le bon curé veut séparer ce bloc du reste de son héritage, pour le soustraire précisément aux prétentions de ses héritiers ? Il n'a pas été sans voir, au cours de sa vie sacerdotale, le scandale souvent donné par des héritiers qui emportent sans scrupule, forts de la loi civile, l'argent des œuvres que le *de cujus* n'avait pas pris soin de départager de son propre bien. C'est cela qu'il a voulu éviter. Aussi avait-il confié cet argent à un étranger, probablement à un confrère : « On te remettra, » dit-il. Et à ce moment, il ne dit pas à son frère choisi pour légataire que ce sera pour lui, mais il lui en indique seulement la destination : les écoles libres ou les œuvres paroissiales.

« Cette somme m'appartient, » a dit le curé. — Cela peut avoir deux sens. Ou bien il en est le véritable propriétaire ; et alors il peut en disposer librement. Ou bien il n'en était que le détenteur, le propriétaire au regard de la loi, pas en conscience. Alors, pourquoi n'était-elle pas au nom des écoles libres ? Mais parce que celles-ci peuvent, d'un jour à l'autre, disparaître. Pourquoi pas au nom des œuvres paroissiales ? Mais parce qu'elle ne leur est pas destinée à présent. Pourquoi à son nom personnel ? Mais parce que recueillie par lui, elle était gérée par lui, et que les donateurs lui avaient laissé toute latitude pour employer leurs dons comme bon lui semblerait. Et lui avait préféré, susceptible peut-être et avare de sa liberté, pour être bien maître chez lui, l'employer à son gré, garder cette somme au lieu de la confier à un comité paroissial, ou même à son Ordinaire. C'est pourquoi il disait : « Elle m'appartient, » en ce sens qu'il était libre d'en faire ce que bon lui semblait. Mais il n'en était pas et ne s'en regardait pas comme le propriétaire en conscience. Aussi l'avait-il mise à part, bien à part.

Et remarquez bien : voilà une somme dont les revenus sont et seront affectés aux écoles libres ou, à leur défaut, aux œuvres paroissiales.

Or, qu'est-ce qu'une somme dont les revenus sont affectés à perpétuité aux œuvres ? Nous disons bien « à perpétuité, » car si les écoles venaient à disparaître, les œuvres paroissiales, elles, ne disparaîtront pas : dans la pensée du bon curé, elles dureront autant que l'Eglise, c'est-à-dire toujours. N'est-ce pas une sorte de fondation, faite chez un particulier qui en assurera l'exécution ? Et alors, même si le bon curé avait été le propriétaire en conscience des valeurs à lot, qu'aurait-il fait en les remettant grevées d'une telle charge à perpétuité à son légataire universel, sinon une sorte de fondation ?

Dire qu'il pouvait bien avoir l'intention de donner à son légataire la nue-propriété des titres, et aux œuvres la jouissance, c'est une supposition toute gratuite et peu vraisemblable. Lui qui ne voulait pas que cette somme allât à ses héritiers naturels et avait pris les précautions nécessaires pour cela, lui qui n'avait pas l'intention de favoriser l'un plus que l'autre, puisqu'il demandait une répartition équitable de son bien de famille, aurait imposé à l'un de ses frères, légataire universel, la lourde charge de gérer une fortune dont il lui retirait la jouissance ? Ce n'est pas vraisemblable. Il a voulu plutôt, par l'intermédiaire de ce frère en qui il avait plus confiance, ou qu'il jugeait plus apte à le faire, transmettre aux œuvres ce qu'il leur destinait. Tout au plus pourrait-on dire qu'il laissait à son frère légataire la liberté de choisir le mode de transmission : ou continuer à détenir et administrer le capital par lui-même, ou faire choix d'un particulier, le successeur du défunt par exemple, qui alors aurait à son tour toute liberté pour en affecter les revenus aux œuvres de son choix, dans sa paroisse, à défaut toutefois des écoles libres. D'un mot, qui serait bien compris, on dirait de ces valeurs qu'elles étaient « la caisse noire » du bon curé.

L'allusion faite à l'héritage du prédécesseur pour en déduire que le placement aurait pu être fait en vue d'augmenter le capital familial, n'est ni convaincante, ni même probable. Car c'est une supposition toute gratuite, qui ne repose sur aucun fait, et n'a point pour elle la simplicité ni la clarté. Le placement de l'héritage — hypothétique — était le fait d'un pasteur prudent, économe et zélé, qui a vu plus de bien à faire en le

capitalisant pour l'avenir qu'en le distribuant pour l'épuiser dans le présent. Pareillement le placement dans des valeurs à lots, en tant qu'à lots, était motivé par ce fait qu'elles sont susceptibles d'apporter une bonne aubaine. Imaginer alors que la bonne aubaine, le cas échéant, eût été réservée, totalement ou partiellement, à la famille, c'est prêter au défunt, sans preuve aucune, le désir des vivants.

Nous pensons donc, tout compte fait, que le bloc de valeurs est la propriété des œuvres, en conscience. Et partant, comme *res fructificat domino,* c'est aux œuvres encore qu'il faudrait attribuer les lots.

Nous admettons que le légataire universel, possesseur légal et non propriétaire en conscience, continue de rester détenteur des valeurs pour en continuer la gestion à l'exemple et selon les volontés du défunt. Mais pas de doute qu'il ne soit tenu d'en prévoir et d'en assurer, pour l'heure de sa mort, la transmission à un légataire consciencieux, afin de perpétuer cette quasi fondation selon les volontés formelles du fondateur.

Nous ajoutons que « legs pieux » cette quasi-fondation est l'objet, dans le Code canonique, de dispositions spéciales. Le canon 1514 rappelle aux légataires l'obligation d'accomplir en conscience et très strictement les volontés pieuses des fidèles ; le canon 1515 confère aux Ordinaires le droit et le devoir de veiller à leur exécution, puis impose aux exécuteurs eux-mêmes le devoir de rendre compte, à l'Ordinaire, de l'exécution de leur charge.

Pratiquement, il serait beaucoup plus simple et plus sûr que le légataire se rende à la Curie épiscopale et y dépose les titres avec les intentions du *de cujus.* Il serait libéré pour son compte d'une gestion délicate, d'une lourde charge. Et ce serait plus régulier.

Q. — Un confrère soutenait, il y a quelque temps, que les petits enfants baptisés *in articulo mortis* ne jouissaient pas au ciel du pouvoir d'intercession, et il ajoutait que son opinion était appuyée par de bons auteurs de théologie. Mes recherches ne m'ont pas permis de trouver cela dans les livres que j'ai sous la main. Je serais heureux d'avoir votre avis sur la question.

J'ai souvent, en effet, calmé la douleur de pauvres parents en leur disant que leur enfant disparu prierait pour eux et les protégerait du haut du ciel. D'autre part, j'avais toujours cru que les enfants païens, baptisés *in articulo mortis* par le missionnaire, deviennent ensuite de véritables protecteurs pour leurs compatriotes, qu'ils attirent en plus grand nombre dans le sein du catholicisme.

R. — Nous sommes vraiment étonnés de la singulière opinion que vous nous rapportez, et nous désirerions vivement connaître les « bons auteurs » qui la défendent. Pour en comprendre l'inanité, il ne faut pas chercher la vérité par un long raisonnement. Il est *de foi* que les enfants peuvent recevoir validement et *fructueusement* le baptême. Qu'est-ce à dire : « fructueusement » ? C'est-à-dire qu'ils reçoivent, avec le pardon du péché originel, l'infusion de la grâce sanctifiante avec les vertus et les dons qui en sont le cortège inséparable. Sans doute, tant que l'âme des petits enfants baptisés est unie à leur corps, elle est incapable d'exercer ces vertus et de produire des actes surnaturels. Mais que les liens de la vie viennent à être rompus, l'âme séparée acquerra immédiatement toute l'activité qui lui appartient. Cette activité s'exerce tout d'abord dans l'acte de la vision béatifique. Elle s'exercera également dans les actes de connaissance répondant aux idées infuses que Dieu donne à tous les esprits séparés sans exception. Pourquoi, dans la vision bienheureuse, comme dans les idées infuses, les âmes des petits enfants morts après avoir été régénérés n'auraient-elles pas la gloire essentielle et accidentelle des autres élus ? Il est donc bien certain que ces « petites âmes » connaîtront tout ce qu'elles ont à connaître, y compris les vœux, les besoins, les préoccupations de ceux qui, sur terre, les ont aimées à leur insu, et que, par conséquent, elles pourront prier Dieu d'y subvenir. On ne voit pas, en effet, pourquoi Dieu les tiendrait dans l'ignorance de ce qui peut les intéresser touchant leur famille, leur pays, leur cité, et pourquoi à ces saintes âmes serait interdite ou impossible l'intercession.

Cette certitude se renforce du fait que les âmes élues n'ont pas d'âge ; c'est le temps qui mesure l'âge ; et au ciel les élus ne sont plus dans le temps. Aussi S. Thomas n'hésite-t-il pas à affirmer qu'à la résurrection, les hommes justes ressusciteront tous dans un état analogue à celui de l'âge parfait ; tous nous aurons le plein usage de nos facultés, et toutes les défectuosités corporelles ou spirituelles auront disparu. *(Suppl.,* q. 81, a. 1). C'est qu'alors s'affirmera la supériorité de l'âme sur le corps dans toutes les manifestations de la vie.

Autre raison : on ne fait aucune difficulté d'accorder aux enfants morts sans baptême une espèce de bonheur naturel dans les limbes ; on concède ce bonheur aux enfants non baptisés ; et on refuserait aux baptisés ce qui rentre dans l'exercice *normal* de leurs facultés béatifiées ?

Enfin, vous avez à servir à votre contradicteur un argument absolument sans réplique. C'est le fait du culte public rendu par l'Eglise aux Saints Innocents. Pour ces enfants morts avant l'usage de la raison, le baptême de sang a remplacé le baptême d'eau. C'est en vertu de leur martyre qu'ils ont été admis au bonheur des élus. Et l'Eglise les honore et les invoque : *Omnes sancti innocentes, orate pro nobis.* Ce qui est vrai des enfants admis dans le paradis au titre de martyrs est également vrai des enfants admis au titre de membres vivants du corps mystique de Jésus-Christ.

N'auriez-vous pas, cher confrère, fait une confusion ? Ce que certains *bons théologiens* admettent (on peut même dire : tous les théologiens), c'est que les enfants morts sans baptême, et ad-

mis dans les limbes, n'auront pas, malgré leur espèce de bonheur naturel, connaissance de leurs parents, de leur cité terrestre, ni même de ceux de leur famille qui seraient admis au bonheur des élus. Mais c'est là une tout autre question.

Q. — Est-il vrai que les privilèges accordés aux prêtres zélateurs de la Propagation de la Foi peuvent être acquis par des religieux qui 1° ne versent aucune cotisation, 2° ne sont pas zélateurs, et 3° se contentent de la récitation d'un *Pater, Ave,* et invocation à S. François Xavier ?

Notre Ordre a, de plus, des missions *ad extra*... J'aimerais savoir si je puis obtenir les privilèges des prêtres zélateurs par la récitation de la seule prière, On dit que le Pape a donné cette faveur.

R. — Toute la question est de savoir si le Pape a accordé cette faveur à *tous* les religieux, sans distinction. S'il ne l'avait pas accordée à tous, mais seulement à quelques-uns, tous les religieux ne pourraient pas se prévaloir du fait de la concession particulière : la communication des privilèges n'existe plus actuellement : c'est bien le sens *minimum* que personne ne peut se refuser à lui accorder, du can. 613 § 1.

Nous ne connaissons aucun acte particulier du Saint-Père ayant accordé une telle faveur à qui que ce soit. Elle n'a point paru dans les *Acta* jusqu'à ce jour. Par conséquent, elle n'est pas officielle, si elle existe. L'expérience démontre qu'il ne faut guère croire à de telles faveurs, générales bien entendu, avant que la publication officielle et authentique en soit faite, dans son bulletin, par le Saint-Siège lui-même.

En attendant cette publication, nous craignons fort que la théorie sur laquelle notre vénérable correspondant nous demande des explications, ne soit qu'une interprétation, tendancieuse et fausse, de la déclaration du 1er février 1928. Nous avons commenté cette déclaration (cf. *Ami* 1928, p. 293 et s.). Elle accorde bien aux religieux, que leur vœu de pauvreté empêche de faire l'aumône prescrite, de gagner toutes les indulgences et tous les privilèges que donne l'inscription à l'œuvre de la Propagation de la Foi, sans faire cette aumône. Si les Instituts religieux ont des missions en pays infidèles, pas n'est besoin d'aumône du tout, l'Institut s'adonnant lui-même à l'évangélisation missionnaire. S'il n'a pas ces missions, il est requis que la maison particulière à laquelle appartient le religieux fasse une aumône au nom de tous ses religieux. La prière et l'invocation est, de plus, comme non contraire au vœu de pauvreté, demandée obligatoirement, à tous indistinctement.

Mais il s'agit, dans la déclaration de la S. C. de la Propagande, de remédier à l'impossibilité où sont les religieux de se faire inscrire à l'œuvre, impossibilité résultant de celle où ils sont de verser la cotisation prévue et requise. Ce sont les faveurs, privilèges et indulgences que donne cette inscription, qui viennent aux religieux par un mode supplétif à l'aumône. *Omnibus favoribus pro adscriptis Pontificio Operi,* dit le texte. Or, les faveurs accordées aux zélateurs ne sont pas celles accordées à la simple inscription : outre l'inscription il faut, pour y avoir droit, accomplir d'autres conditions.

Ces conditions-là, aucune déclaration, jusqu'à présent, n'est venue en donner dispense aux religieux. Ceux donc qui parmi eux ne les accomplissent pas, n'ont aucun droit à ces faveurs spéciales.

Nous ne pouvons donc que répéter ce que nous avons déjà dit, à propos de la déclaration citée, dans l'*Ami* 1928, p. 294 : la faveur faite par la déclaration ne s'étend qu'aux privilèges accordés aux *simples associés ;* elle ne s'applique pas aux privilèges plus importants concédés aux prêtres zélateurs, à moins, bien entendu, que des religieux individuellement accomplissent les fonctions mêmes qui constituent le zélateur. Il leur demeurera encore un véritable privilège, celui d'être dispensés de la cotisation, qui, pour les zélateurs comme pour tous les associés, reste la base de toutes les faveurs qu'ils reçoivent.

Si un acte du Saint-Siège accorde aux religieux une faveur de plus que n'en a donné la déclaration du 1er février 1928, nous nous ferons un devoir et un plaisir d'en informer nos lecteurs.

Q. — 1° Est-il vrai que ceux qui font partie de l'armée française sont dispensés du jeûne et de l'abstinence ?

2° *Quid* des soldats des autres nations, v. g. des Chinois ?

R. — Ad I. L'*Ami* a déjà donné réponse à toutes vos questions [1], mais sans doute vous n'en possédez point la collection. Voici donc un résumé de ce qu'il a dit :

1° Il y a trop d'indices concordants pour que l'on puisse nier avec certitude l'existence de faveurs spéciales accordées en France aux militaires et tendant à les dispenser de l'abstinence. Toutefois, on ne trouve nulle part le texte des induits qui les auraient accordées, et les documents que l'on présente ne paraissent pas d'une authenticité indiscutable, car ils ne sont pas puisés aux sources, ou du moins rien ne l'indique. Les auteurs modernes de théologie morale n'en font point mention, ce qui semble prouver qu'ils ne les regardent pas comme une base de discussion suffisamment solide.

2° Quoi qu'il en soit de l'authenticité de ces documents, il n'est pas douteux qu'une coutume s'est établie en France, en vertu de laquelle non seulement les simples soldats et les sous-officiers, mais les officiers et leurs familles, domestiques et invités compris, se regardent comme dispensés de l'abstinence.

3° Cette dispense s'étend non seulement aux militaires en activité de service, mais aussi aux

[1] Cf. *Ami* 1912, p. 269 et suiv.

réservistes et aux territoriaux pendant leurs périodes d'instruction, et n'est pas suspendue pendant un congé ou une permission.

4o Elle concerne tous les soldats de l'armée française. Il faut donc l'appliquer à tous les corps de service qui font partie de l'armée, combattants ou non combattants (mais non pas aux civils au service de l'armée), et à toutes les troupes qui sont au service de la France, aux troupes coloniales donc aussi bien qu'aux troupes de la métropole.

5o Cette dispense ou tolérance ne s'étend certainement pas aux armées du monde entier. Dérogeant à une loi générale, elle doit être interprétée strictement. Or elle a été accordée pour l'armée française. — D'autres nations, l'Amérique par exemple, jouissent de concessions analogues.

Ad II. N'oubliez pas que les soldats sont dispensés du jeûne et de l'abstinence *ratione impotentiæ*, tous ceux certainement qui vivent à la gamelle étant obligés de manger ce qu'on leur sert. Qu'ils appartiennent à des armées régulières ou irrégulières, peu importe, puisque la raison qui les dispense est la même et existe pareillement. Mais ils ne sont pas excusés durant leurs permissions, ou quand ils vivent à la maison.

Les officiers ou sous-officiers qui vivent à leurs frais en dehors de la popote commune n'ont plus d'excuse : ils peuvent faire maigre.

Appliquez donc les règles générales de la théologie à ces troupes qu'un indult ou une coutume établie ne dispense pas d'une manière spéciale.

Q. — Un religieux doit faire ses vœux perpétuels le 1er janvier. Mais l'autorisation des supérieurs n'arrive pas pour cette date, et les vœux perpétuels, après l'expiration des vœux temporaires, ne peuvent être faits que le 17 janvier.

Pendant l'intervalle, le religieux est demeuré sans vœux. Il me semble que la profession perpétuelle est nulle, en raison du can. 575 § 1, et surtout du can. 577 : *Nulla interposita mora*.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — La profession perpétuelle dont vous parlez est parfaitement valide. Sans doute, le can. 575 § 1 exige que, la profession temporaire terminée, le religieux, ou bien émette une nouvelle profession (soit perpétuelle, soit temporaire, suivant les constitutions), ou bien retourne au siècle, cesse d'être religieux. De même, le can. 577 ordonne que les vœux soumis au renouvellement (donc la profession perpétuelle après la profession temporaire) soient renouvelés sans aucun espace intermédiaire entre l'expiration des premiers vœux et l'émission des seconds. Il faut évidemment, en pratique, s'en tenir à cette façon de faire qui est véritablement imposée par la loi.

Mais rien n'indique que cette même loi est irritante. Il faudrait, dans le cas, pour qu'elle le fût (cf. can. 11), que l'acte de l'émission des vœux nouveaux fût déclaré « expressément ou équivalemment » nul. Or le can. 577 ne dit rien de tel, et d'aucune façon. Il ne peut donc pas constituer une loi irritante. Si on ne le réalise pas, on n'obéit pas à la loi, mais le texte ne porte pas la sanction de la *nullité* de l'acte accompli avec désobéissance à la loi.

En pratique, comme le supérieur peut, d'après le can. 574 § 2, proroger le temps de la profession temporaire, il faut recourir à cette prorogation, plutôt que de laisser sans vœux un sujet, ce qui est une infraction à la loi. Mais le mieux, assurément, est encore de prendre ses mesures pour que l'autorisation n'arrive pas trop tard ; ce qui ne paraît pas du tout impossible à obtenir, avec un peu d'ordre et de prévoyance.

Q. — Dans l'héritage d'un prêtre se trouve un calice que celui-ci possédait en propre.

1o Les héritiers peuvent le vendre. Mais peuvent-ils le toucher pour le faire voir aux acquéreurs qui se présenteront ?

2o A qui peuvent-ils le vendre ? A un bijoutier, à un orfèvre, à un marchand de calices, ou à n'importe qui ?

3o Y a-t-il quelques formalités à remplir pour lui faire perdre la consécration, ou la perd-il par le fait qu'on saura que les héritiers cherchent à le vendre ?

4o Est-ce là la vente *publique* dont parle le Code, qui lui fait perdre la consécration ? Evidemment, il sera vendu au plus offrant, que ce soit un marchand de calices ou un orfèvre.

5o Faudra-t-il le briser, si, n'étant pas vendu à un marchand de calices, qui chercherait à le revendre comme tel, il est simplement vendu au poids du métal précieux ?

R. — Ad I. A moins que les acquéreurs aient le droit, parce qu'ils sont clercs, ou parce qu'ils ont obtenu de l'autorité ecclésiastique la permission de toucher les vases sacrés, il paraît bien qu'il y a nécessité que quelqu'un touche ce calice sans permission, soit pour le montrer, soit pour l'examiner. Or, la nécessité, comme vous le savez, excuse de l'observation de la loi. Personne n'achètera ce calice, ni ne peut le faire prudemment, sans l'avoir parfaitement examiné, ce qui ne peut guère avoir lieu sans le toucher, le soupeser, etc.

Notre réponse ne serait évidemment pas la même, comme il n'y aurait pas de nécessité véritable, si le calice était montré pour la simple raison de curiosité, ou un motif semblable, v. g. s'il était montré à qui manifestement ne l'achètera pas.

Ad II. Aucune loi ecclésiastique ne fixe la personne à qui le propriétaire d'un calice peut le vendre. Par conséquent ce propriétaire peut vendre le calice à qui il veut. Ses droits ne sont limités que par la question *morale :* étant donné qu'il s'agit d'un objet consacré, il ne peut pas le vendre à qui il saurait devoir le profaner, c'est-à-dire le faire servir à des usages qui constitueraient un sacrilège.

Ad III. Ni l'un ni l'autre. Il n'y a aucune formalité à remplir pour qu'un calice perde sa consécration. Il y a bien, dans l'Eglise, un rite pour le consacrer, il n'y en a pas pour le *déconsacrer*.